



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 décembre 2020  
18h00 à la salle du Temps Libre

- Absents :
- Excusés / Procurations : Mme Florence OUVRARD (Excusée) Mme Valentine PIERRE qui donne procuration à Mme Peggy DESCHATRETTES
- Date de la convocation : le 11 décembre 2020
- **Approbation du Compte-rendu du conseil municipal du 26 novembre 2020**
  - Transmis par mail à l'ensemble du CM, le 04/12/2020

## ORDRE DU JOUR :

- 1- Convention des eaux Pluviales Urbaines avec LTC
- 2- Don de l'association du Pôle jeunes à la commune
- 3- Convention route de Rospez
- 4- Convention MO avec LTC pour la création voie douce de Kerhuel
- 5- Adhésion SPLA
- 6- Demande de subvention au titre du plan de relance : 2<sup>ème</sup> Phase
- 7- Adhésion à l'association de la Banque Alimentaire
- 8- Télétravail
- 9- Informations diverses
- 10- Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance : Mme Peggy DESCHATRETTES

\*\*\*\*\*

## **1- Convention des eaux Pluviales Urbaines avec LTC**

Le projet de convention et de délibération a été transmis, par mail, aux élus le lundi 14 décembre 2020.

La commune est en attente d'un lien, permettant de visualiser un diaporama et des cartographies présentées lors d'une réunion de présentation.

Monsieur le maire rappelle les grandes lignes de cette convention :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines constitue une compétence obligatoire des communautés de Communes.

A ce jour, il est impossible à LTC d'établir les grilles tarifaires liées à ces transferts de compétence.

De ce fait ; Lannion Trégor Communauté délègue la gestion des eaux urbaines aux communes, afin que la commune assure la maintenance et l'entretien des ouvrages, des réseaux et des équipements.

En 2020, la commune n'a pas perçu de flux financier.

L'année prochaine, de nouvelles conventions seront conclues, qui préciseront la rémunération de chaque commune, en cohérence avec les attributions de compensation.

Après échanges et discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité,

**D'APPROUVER** Les termes de la convention de délégation de gestion de services pour la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, sans flux financier pour l'année 2021, telle qu'annexée à la présente.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention avec l'ensemble des communes ainsi que tout document relatif à ce dossier.

*Certifiée exécutoire par sa transmission en Préfecture, le 21 décembre 2020*

## **2- Don de l'association du Pôle jeunes à la commune**

L'association Pôle jeunes a fait parvenir un courrier à la commune, informant de sa volonté de lui donner divers jeux et équipements, dont la liste est annexée à la présente délibération

Ce don permettra aux enfants d'en bénéficier comme précédemment dans notre service animation

Conformément à l'article L 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire a accepté ce don à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du Conseil Municipal. En effet, l'article L 2242-1 du même code prévoit que le conseil municipal est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la commune.

**Après en avoir délibéré,**

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

**D'ACCEPTER** Le don de l'association Pôle jeunes

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

*Certifiée exécutoire par sa transmission en Préfecture, le 21 décembre 2020*

### **3- Convention route de Rospez**

Monsieur le maire précise que le projet de convention a été transmis aux élus, par mail, le 14/12/2020

Pour information, la commune de ROSPEZ a validé ce projet de convention.

#### Projet de délibération :

- Monsieur le Maire, présente le projet de convention proposé dans les travaux de voirie sur la route de Rospez, la V2.
- La commune de Rospez s'engage à prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la même convention.
- La commune de Kermaria-Sulard sera le maître d'ouvrage et fera parvenir un titre à la commune de Rospez pour paiement des 50 % du montant des dépenses réelles des travaux de voirie (Subvention déduite)

Le conseil Municipal, à l'unanimité

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention annexée à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis du Syndicat de Voirie, pour un montant total de 36 723 .04 Euros TTC

*Certifiée exécutoire par sa transmission en Préfecture, le 21 décembre 2020*

### **4- Convention MO avec LTC pour la création voie douce de Kerhuel**

#### Projet de délibération :

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **Approuve** le projet de convention particulière de mutualisation pour la maîtrise d'œuvre d'une opération d'aménagement d'un cheminement doux à Kerhuel.

- **Autorise** le Maire à la signer, ainsi que tout document relatif à ce dossier

*Certifiée exécutoire par sa transmission en Préfecture, le 21 décembre 2020*

### **5- Adhésion SPLA**

Monsieur le Maire rappelle que l'ancienne mandature n'avait pas souhaité adhérer, une délibération dans ce sens avait été rédigée le 30/03/2018.

Monsieur le Maire souhaitant revoir cette décision, propose à l'assemblée d'y adhérer sous ces conditions :

- Lannion Trégor Communauté va nous céder 1049 actions (= nombre d'habitants au dernier recensement INSEE)
- Le nombre de parts sociales est calculé comme suit : 0.50€ \* 1049
- Le coût de l'adhésion sera de 524.50€.
- Signer une lettre de mission pour l'entrée de la commune au capital de la SPLA (transmise par mail le 14 décembre 2020)

Monsieur le maire informe que des frais d'avocat seront liés à cette adhésion.

A ce jour le montant des honoraires devrait être compris dans une fourchette de 1 500 à 2 000 euros HT (hors frais et hors droits d'enregistrement applicables le cas échéant).

Ces honoraires seraient facturés pour partie à la SPLA, s'agissant de leurs diligences relatives au Conseil d'administration statuant sur l'agrément de la cession (Estimatif de 500 euros HT et hors frais), et pour le solde (Estimatif de : 1 000 et 1 500 euros HT et hors frais), à LANNION-TREGOR COMMUNAUTE et à la Commune de Kermaria à hauteur de la moitié chacun (soit entre 500 et 750 euros HT et hors frais).

Il est précisé que le Cabinet ne facture pas de frais de dossier ou de frais administratifs, sauf en cas de frais exceptionnels.

Les éventuels frais de déplacement sont évalués sur la base de 0,50 euros par kilomètre.

Les factures sont émises en début de chaque mois sur la base des missions réalisées au cours du mois précédent. Elles sont réglables à réception.

Pour rappel L'activité principale de la SPLA LTA s'oriente sur 2 axes de développement :

- L'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière, d'opérations d'aménagement urbain ou de lotissements ;
- L'aménagement, le renouvellement urbain, le traitement du bâti et de l'habitat ancien, et l'animation des politiques locales tant dans le domaine économique que celui de l'habitat.

Projet de délibération :

Monsieur le Maire, après avoir exposé la situation.

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE** Monsieur le maire à signer la lettre de mission annexée à la délibération
- S'ENGAGE** à adhérer sous les conditions tarifaires suivantes : 0.50€ \* nombre d'habitants
- S'ENGAGE** à procéder au paiement des frais d'honoraires liés à cette adhésion
- INFORME** que les crédits budgétaires seront inscrits au BP 2021

*Certifiée exécutoire par sa transmission en Préfecture, le 21 décembre 2020*

## **6- Demande de subvention au titre du plan de relance : 2<sup>ème</sup> phase**

Monsieur le maire fait un point rapide sur deux projets :

- Le chemin piétonnier reliant Trézény à Kermaria-Sulard
- Le City-stade

Sachant que notre objectif est de réaliser en 2021 ces deux opérations comme aussi le chemin de la route de Trélévern

Suite à une rencontre du jeudi matin 17 décembre avec le maire de Trézény, nos deux communes vont déposer dans le cadre du plan de relance N°2 avant le 31 décembre le dossier de demande de subventions pour la réalisation du « chemin Trézény / Kermaria-Sulard ».

Par ailleurs en janvier, nous allons faire des demandes de subventions sur les dossiers (chemins et city-stade)

Monsieur le Maire précise que la délibération sollicitant la subvention au titre du plan de relance sera prise en janvier 2021.

Le dossier de demande de subvention sera transmis au Département avant le 31 décembre 2020.

L'ensemble des élus valident cette décision.

## **7- Adhésion à l'association de la Banque Alimentaire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la 1<sup>ère</sup> chose à faire avant une distribution est la signature de la convention.

*Cette dernière sera jointe dès sa réception.*

Mme DESCHATRETTE résume en quelques mots la situation :

La proposition de la Commission Affaires Sociales est de mettre en place un partenariat avec la Banque Alimentaire du Trégor (site de Lannion), et d'assurer directement la distribution de colis alimentaires auprès des habitants de Kermaria-Sulard.

Ce partenariat nous permettra :

- de garantir la confidentialité pour les bénéficiaires en leur évitant de faire la queue à une distribution d'association ;
- de proposer une aide plus adaptée aux besoins de nos habitants, tant en termes de critères d'attribution, que de contenu, que de méthode de distribution.

Dans un premier temps, les colis seront limités à des denrées ne nécessitant pas de chaîne du froid. Selon le nombre de bénéficiaires, la distribution sera organisée sur rendez-vous dans un local ou en livraison à domicile.

La Banque Alimentaire du Trégor facture une cotisation annuelle de 52€ et une participation de solidarité sur le poids des denrées fournies de 31 centimes du kilo (les stocks en provenance de l'UE ne sont pas facturés). Nous estimons donc le budget annuel de fonctionnement entre 700€ et 2500€, dans l'hypothèse où nous aiderons en permanence entre 3 et une 10aine de foyers.

Nous pourrions proposer une mise en commun de cette organisation avec Trézeny, Coatreven et Camlez. Cette mise en commun permettrait en particulier de partager les coûts associés à la mise en place d'une distribution de produits frais et surgelés

Projet de délibération :

Monsieur le Maire expose la situation

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention d'adhésion à la Banque Alimentaire
- **Autorise** le Maire à la signer, ainsi que tout document relatif à ce dossier

*Certifiée exécutoire par sa transmission en Préfecture, le 21 décembre 2020*

## **8- Télétravail**

Monsieur le maire informe que le comité technique a rendu un avis favorable sur le projet de délibération, ci-joint à la note préparatoire

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 10/12/2020

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci ;

### **1/ La détermination des activités éligibles au télétravail**

Le télétravail sera possible que pour :

- Les tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- La saisie et vérification de données,
- Les tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,

- La mise à jour des dossiers informatisés,

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers
- Activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles
- Travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

## **2 / Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le travail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

## **3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

## **4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.**

Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

L'agent doit autoriser le transfert d'appel de son poste professionnel vers son poste personnel, pour rendre transparent le télétravail pour les usagers extérieurs.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de « service fait » pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.



Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

**5 / Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

**6/ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (par courriel, via un formulaire ...) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

*Le présent formulaire a pour finalité la gestion des horaires et des temps de présence des agents lors de l'exercice de leurs missions en télétravail. Il est conservé pendant 5 ans.*

*Ces données sont accessibles par le service administratif de la commune et monsieur le maire.*

*Conformément au Règlement Général Européen sur la protection des données (RGPD) et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, au traitement de vos données.*

*Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [cil@cdg22.fr](mailto:cil@cdg22.fr)*

*Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle des horaires n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.*

Aucune autorisation d'heure supplémentaire ne sera accordée sauf demande expresse de l'autorité hiérarchique.

## **7/ Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable (En l'occurrence l'ancien du maire)
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions. A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

## **8/ Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Les modalités de télétravail peuvent être revues à tout moment en cas de nécessité de service.

## **9/ Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.

## **10/ Acte autorisant le télétravail**

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** l'installation du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

**DECIDE** de la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget

*Certifiée exécutoire par sa transmission en Préfecture, le 21 décembre 2020*

### **9- Informations diverses**

- Monsieur le maire indique que les conditions de travail des secrétaires doivent être améliorées, dans les locaux de la mairie
  - Une réflexion est en cours pour améliorer transformer 3 bureaux en 2
- La prochaine lettre électronique sera diffusée en décembre
- Le Journal communal papier sera diffusé fin janvier.
- Il y a un très beau terrain derrière l'église et le cimetière
  - Nous nous engageons à préempter sur une surface d'environ 5500 m2
  - Ce terrain pourra nous permettre de construire
    - Soit une résidence séniors,
    - Soit une résidence intergénérationnelle (seniors / jeunes couples avec enfants)
  - Les habitants seront évidemment consultés.
- Eclairage de Noël : belle contribution de Kevin et de volontaires Alain Le Houerou, Hervé Salaün avec Kevin Sarahs, employé communal
- Crèche de Noël mise en place par trois bénévoles : Henri Clément, Jean-Yves Coadou et Dominique Boitel
- Fleurissement : l'équipe animée par Marie-Jo Rougnant, Corinne Le Compagnon, Alain le Houerou est intervenue récemment pour replanter des bulbes.
- Nos séniors : ceux qui, à l'occasion de Noël, les rencontraient les années passées se sont associés avec les nouveaux élus pour réaliser des binômes et aller les saluer en leur remettant des bons d'achats dans les commerces locaux
- Le Comité d'animation a rendu heureux les enfants par la remise des cadeaux de Noël
- Le Comité de jumelage a permis une nouvelle fois de soutenir le producteur alsacien en écoulant 800 fromages et un nombre important de bouteilles de vin d'Alsace.
- Une réflexion est en cours sur une limitation de vitesse à 30 km/h dans le bourg et à 20 km/h dans les quartiers.

### **Liste des délibérations du 17 décembre 2020**

2020_17_12_01	Convention des eaux Pluviales Urbaines avec LTC
2020_17_12_02	Don de l'association du Pôle jeunes à la commune
2020_17_12_03	Convention route de Rospez
2020_17_12_04	Convention MO avec LTC pour la création voie douce de Kerhuel
2020_17_12_05	Adhésion SPLA
2020_17_12_07	Adhésion à l'association de la Banque Alimentaire
2020_17_12_08	<b>Télétravail</b>

**Signatures**

HOUSSAIS	Pierre	
JUGUET	André	
LE ROY	Nadia	
LE HOUEROU	Alain	
DESCHATRETTES	Peggy	
ROUGNANT	Marie Jo	
JAOUEN	Jean François	
VETEAU	Delphine	
ARNAUD	Benjamin	
BAULIG	Gaspard	
LE GOFF	Thibaut	
TAUPIN	Christelle	
PIERRE	Valentine	<i>Procuration à Mme Peggy DESCHATRETTES</i>
OUVRARD	Florence	<i>Absente / Excusée</i>
DRU	Emmanuel	